

Arrêt

n° 139 785 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 14.10.2014 avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 30.10.2014 ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire dans les 30 jours de sa notification* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Vu l'ordonnance n° 49.241 du 3 décembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 14 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Forest, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 8 août 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 21.315 du Conseil du 9 janvier 2009.

1.3. Le 1^{er} décembre 2009, elle a introduit une demande de régularisation sur la base du point 2.8 A de l'instruction du 29 juillet 2009, laquelle a été rejetée en date du 26 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75.990 du 28 février 2012.

1.4. Le 22 novembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du

10 avril 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110.248 du 20 septembre 2013. Toutefois, la décision d'irrecevabilité a été retirée le 14 juin 2013. Une nouvelle décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire a été prise le 19 juin 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 139.784 du 26 février 2015.

1.5. Le 4 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour en date du 25 avril 2014.

1.6. Le 28 mai 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.7. En date du 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 30 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.05.2014, par :
(...)*

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En introduisant une demande en tant que descendante à charge de Belge, la personne concernée devait notamment apporter la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour la prenait effectivement à sa charge au moment de l'introduction de sa demande.

L'analyse des documents produits ne l'établit pas effectivement.

En effet, même si le ménage qui ouvre le droit au séjour possède des revenus suffisants pour la prendre en charge (malgré l'attestation GRAPA qui est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants et qui ne peut être pris en compte du fait que l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales, le simple fait de résider de longue date auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du ménage rejoint (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

De plus, la déclaration de dépendance matérielle du 26 mars 2014 est purement déclarative et non étayée par des éléments probants :

nous ne sommes pas en possession de documents couvrant la période de son arrivée en Belgique en 2013 jusqu'à l'introduction de sa deuxième demande de regroupement familial en mai 2014.

Le compte du ménage qui ouvre le droit au séjour est alimenté périodiquement par des versements de tiers (03 02 2014 : 250€ par S. Z. ; 25 02 2014 : 150€ de Z. A. ; 02 04.2014: 250€ de S. Z., etc) avec comme mention « aide familiale » ce qui démontre que les parents de la personne concernée dépendent eux-mêmes de l'aide de tiers et donc ne sont pas dans la capacité de prendre le demandeur en charge.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière

forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la requérante prend un moyen de « *la violation des articles 40 ter, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 51, § 1^{er}, et 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

3.1.2. Elle estime qu'une analyse minutieuse du dossier aurait amené la partie défenderesse à constater qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, sa mère bénéficie d'un salaire de 1.400 euros par mois, ce qui implique que cette dernière dispose de moyens suffisants. Elle ajoute qu'en soutenant que ses parents ne disposent pas de moyens suffisants au motifs qu'ils recevaient ponctuellement des sommes d'argent (aides familiales), la partie défenderesse a méconnu la disposition précitée et a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

Elle prétend qu'il « *ressort de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « lorsque le seuil de 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 est atteint », la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Cette interprétation est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.* »

Ainsi, elle précise que « *ce n'est lorsque le montant de 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002, quod non en l'espèce, que l'Office des étrangers doit analyser si le regroupant dispose de moyens suffisants* ». Dès lors, elle relève que l'analyse des comptes bancaires des parents permet de démontrer qu'ils disposent de moyens suffisants.

En outre, elle considère que la Cour constitutionnelle autorise la prise en compte des moyens des membres de la famille du regroupant. Dès lors, les versements effectués sur le compte de « *leurs parents par la fratrie de la partie requérante pour l'aider ne pouvaient pas servir de motifs pour considérer que cette dernière risquait de tomber à charge du système d'aide sociale de la Belgique* ».

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse soutient qu'elle n'apporte pas d'éléments démontrant qu'elle est à charge de ses parents. Or, selon ses dires, une telle affirmation n'est pas correcte. En effet, les extraits de compte bancaire grâce auxquels la partie défenderesse a pu constater que les versements sur le compte des ses parents permettent de démontrer qu'elle est à leur charge. Ainsi, elle souligne que ses parents ont procédé à de nombreuses dépenses à son profit, ce qui était connu de la partie défenderesse.

Dès lors, il apparaît qu'elle est à charge de ses parents et que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision. En effet, elle ne peut comprendre la prise de position de cette dernière dans la mesure où elle a communiqué ses extraits de compte bancaire avant sa demande de regroupement familial.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle prend un moyen de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant composantes du principe de bonne administration et des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

3.2.2. Elle relève que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans le motiver. Or, celui-ci lui a été délivré consécutivement à la décision de refus de séjour. Elle estime donc qu'elle est « *le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire* ». Dès lors, l'irrégularité de la décision de refus de séjour s'étend à l'ordre de quitter le territoire.

En outre, elle fait référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère qu'il en ressort que la partie défenderesse se doit de motiver l'ordre de quitter le territoire ou du moins faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger. A ce sujet, elle fait mention de l'arrêt du Conseil n° 119.939 du 28 février 2014.

Par ailleurs, elle relève qu'il ressort des termes « *le cas échéant* » contenu à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité, que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour notifier un ordre de quitter le territoire. Dans l'hypothèse où elle notifie une mesure d'éloignement, elle se doit de motiver les raisons pour lesquelles elle a agi de la sorte.

Or, il ne ressort pas de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ait motivé la prise de l'ordre de quitter le territoire. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les principes de minutie, de prudence et de proportionnalité ainsi que l'obligation de motivation formelle.

D'autre part, elle cite l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a analysé l'existence ou non d'une vie familiale et privée ainsi que les conséquences de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans cette dernière.

Enfin, elle cite l'article 8 de la Convention européenne précitée et fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus spécifiquement à l'arrêt *Soering c/Royaume Uni* du 7 juillet 1989. Elle relève que la partie défenderesse doit énoncer de façon circonstanciée de quelle manière elle a établi la balance des intérêts, au vu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée.

Dès lors, la « *séparation du territoire* » doit être appréciée au regard de la violation de ses droits fondamentaux. Ainsi, la partie défenderesse savait que ses parents vivent en Belgique et qu'ils ont fait une déclaration de prise en charge à son profit. De même, ses frères et sœurs vivent également en Belgique et qu'elle est isolée dans son pays d'origine. Elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002.

Enfin, elle ajoute que la Cour européenne de justice et le Conseil d'Etat ont confirmé la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés et le but recherché. Or, à aucun moment, ce travail n'a été effectué.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen relatif à la décision de refus de séjour, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante invoque une violation des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que les développements de la requête relatifs à l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef des regroupants belges ne sont pas pertinents. En effet, il ne ressort aucunement de la décision attaquée que cette question ait fait l'objet d'une quelconque critique de la part de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse déclare, dans la décision attaquée, que « *même si le ménage qui ouvre le droit au séjour possède des revenus suffisants pour la prendre en charge (...)* », ce qui démontre clairement l'absence de toute critique à ce sujet.

4.1.3. S'agissant du caractère à charge de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante de Belges, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».* »

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré le fait qu'elle est à charge du ménage rejoint. Or, en termes de requête, la requérante prétend avoir suffisamment démontré sa prise en charge par le biais de ses extraits de compte ainsi que de ceux de ses parents, lesquels laissent apparaître de nombreux versements à son profit et des dépenses prises en charge par les regroupants.

Toutefois, le Conseil relève que, malgré ces éléments, des doutes existent quant à la réalité de la prise en charge de la requérante par le regroupant. En effet, d'une part, la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'elle n'est nullement en possession « *de documents couvrant la période de son arrivée en Belgique en 2013 jusqu'à l'introduction de sa deuxième demande de regroupement familial en mai 2014* ». Ainsi, les extraits de compte produits ne couvrent que la période de 2014 alors que la requérante prétend vivre avec ses parents depuis son arrivée en Belgique en 2013. La requérante n'a, dès lors, pas démontré être à charge de la personne rejoindre lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas suffisamment démontré sa prise en charge par le regroupant belge. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse, la requérante étant correctement informée des raisons ayant justifié la prise de position de la partie défenderesse.

Par conséquent, ce moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ces dispositions précisent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime avoir exposé les raisons ayant mené au rejet de la demande de regroupement familial. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la décision de refus de séjour, la partie défenderesse estime ne pas devoir motiver davantage la prise de l'ordre de quitter le territoire. Il apparaît que cette motivation ne permet nullement de justifier l'absence totale de motivation de l'ordre de quitter le territoire.

L'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, est dès lors fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le surplus du moyen dirigé contre la mesure d'éloignement, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2014, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.